



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Service Eau et Biodiversité

Projets d'Arrêtés-cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

Rappel du contexte

Les arrêtés-cadres pluriannuels définissent l'ensemble des mesures constituant le dispositif de gestion de crise qui doit s'appuyer sur la circulaire dite "sécheresse" du 18 mai 2011, pour la durée de la saison d'étiage 2021.

Cette année, la saison d'étiage se déroulera du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 pour les **bassins du Clain, de la Dive du Nord, de la Vienne, de la Veude et Négron, de la Creuse et de la Gartempe-Anglin.**

Ces arrêtés-cadre sont applicables sur les périmètres des bassins versants situés sur les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et du Maine-et-Loire, et ne concernent que les prélèvements d'eau à usages non-domestiques.

Les périmètres pertinents de gestion de la ressource en eau sont ceux des unités hydrologiques ou hydrogéologiques. Ces périmètres de gestion ont été délimités dans les arrêtés-cadres et constituent les zones d'alerte (article R.211-67 du code de l'Environnement) sur lesquelles sont prescrites les "mesures générales ou particulières et proportionnées au but recherché" (article R.211-66 du code de l'Environnement) qui permettent de faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau. De plus, la circulaire du 18 mai 2011 précise les conditions à respecter lors de la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

Harmonisation régionale

Une harmonisation régionale des dispositions applicables a été réalisée depuis 2012, notamment pour les bassins versants interdépartementaux :

- définition de zones d'alerte ou de gestion hydrographiquement cohérentes intégrant les relations nappes-rivière ;
- gestion harmonisée de 5 seuils de gestion et des mesures : 2 au printemps et 3 en été ;
- harmonisation de la gestion des cultures dérogatoires.

Principales dispositions des arrêtés-cadres

Les aspects principaux sont les suivants :

- la délimitation de zones d'alerte ou de gestion, hydrographiquement et hydrogéologiquement cohérentes ;
- la désignation de préfets-référents pour les zones d'alerte interdépartementales ;
- les périodes d'application pour la gestion de printemps et la gestion estivale ;
- les seuils de restriction et les indicateurs de référence par unités hydrographiques ;
- les modalités de levée des mesures de restriction ;
- la mise en œuvre d'une gestion volumétrique hebdomadaire ;
- le traitement des cultures dérogatoires.

Perspectives

Les projets d'arrêté-cadre sont soumis à la procédure de participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Une synthèse des observations recueillies sera établie par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en vue d'une éventuelle prise en compte dans la rédaction définitive des arrêtés-cadres.